

Distr. GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/38 24 juin 2002

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

<u>Groupe de travail des transports</u> <u>de marchandises dangereuses</u>

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Genève, 9-13 septembre 2002)

CHAPITRE 6.8 CITERNES DE TRANSPORT D'ALCOOL ETHYLIQUE

Transmis par le Gouvernement de la France */

RESUME

Résumé analytique : Cette proposition vise à autoriser le remplacement de l'obturateur

interne par un obturateur externe pour les citernes destinées au

transport d'alcool éthylique de numéro ONU 1170.

Décision à prendre : Ajouter une disposition spéciale TE au 6.8.4.

Les accords multilatéraux M76 et 77 signés par neuf pays autorisent pour les citernes destinées au transport d'alcool éthylique de numéro ONU 1170, que l'obturateur interne puisse être remplacé par un obturateur externe présentant une protection supplémentaire.

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/38.

Cette possibilité permet de remédier aux difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans le transport alterné d'alcool éthylique de la classe 3 et de denrées alimentaires concernant les dispositifs de fermeture des citernes à vidange par le bas, et notamment le colmatage de l'obturateur interne.

Il est proposé d'introduire cette possibilité au chapitre 6.8 du RID/ADR sous forme d'une disposition spéciale d'équipements.

Proposition

Au 6.8.4, ajouter la disposition spéciale TE22 suivante :

"TE22 L'obturateur interne peut être remplacé par un obturateur externe présentant une protection supplémentaire."

Dans le tableau A du chapitre 3.2, No ONU 1170, ajouter "TE22" dans la colonne (13).
